PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 09/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ZEBLAH F.

Quartier de la Gare
04220 Corbières-En-Provence

Références : DEP-MAN-2025-0005
Code AIOT : 0006408955

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement ZEBLAH F. implanté Quartier de la Gare 04220 Corbières-en-Provence. L'inspection a été annoncée le 14/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La préfecture a été saisie pour le renouvellement de l'agrément du garage Francis Zeblah sis à Corbières. L'Inspection a constaté, de manière concomitante, la présence d'un stock important de véhicules sur la fourrière et en zone agricole alors qu'une demande d'évacuation de véhicules par l'inspection a déjà eu lieu (rapport du 23 mai 2023). Une activité d'entreposage du VHU soumis à la rubrique 2712 est donc suspecté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZEBLAH F.
- Quartier de la Gare 04220 Corbières-en-Provence
- Code AIOT : 0006408955
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Fourrière agrée n'évacuant pas assez rapidement les véhicules à détruire, déjà objet d'une mise en demeure pour ce sujet en 2019. L'exploitant avait régularisé la situation en évacuant les VHU.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le suivi du parc de véhicules est largement insuffisant. L'exploitant n'a pas su fournir une traçabilité correcte des véhicules en fourrière après l'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Statut ICPE rubrique 2712	Code de l'environnement du 17/10/2024, article L 171-7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de récupérateur de véhicules hors d'usage n'est pas compatible avec l'activité de fourrière. Afin de mieux encadrer l'activité de fourrière et ses impacts, à l'issue de la commission départementale de sécurité routière du 30/10/2024, l'autorisation de l'établissement doit être précisée en termes de surface de stockage et d'équipements, notamment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Statut ICPE rubrique 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/10/2024, article L 171-7

Thème(s) : Situation administrative, statut ICPE rubrique 2712

Prescription contrôlée :

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.

Constats :

L'inspection a constaté le 15 octobre 2024 la présence de 11 véhicules sur une parcelle agricole cadastrée n°0668 et 24 véhicules sur la fourrière. L'exploitant a déclaré lors de la visite avoir massivement évacué des véhicules récemment car il pressentait une visite alors que la visite a été annoncé la veille au soir. L'exploitant n'a pas pu justifier lors de l'inspection du statut de ces véhicules dont 33 sont hors autorité fourrière de la préfecture. L'exploitant doit justifier que ces véhicules ne sont pas des VHU et relève bien de l'activité fourrière

Le SIF sous autorité de la préfecture 04 fait apparaître au moment de la visite environ 94 véhicules gérés par la fourrière Zeblah ainsi réparti:

- 47 disposant d'un bon d'enlèvement et en attente d'un PV de destruction
- 30 disposant d'un ordre de destruction mais sans bon d'enlèvement deux mois après l'ordre de destruction
- 17 en attente d'un ordre de destruction.
- Donc 47 véhicules à minima consignés dans le SIF devrait être présent sur le parc, portant seul 2 véhicules du SIF sous autorité de la préfecture 04 étaient sur le parc. L'exploitant procède donc à des évacuations de véhicules sans saisi sur le SIF et même avant l'ordre de destruction. La traçabilité du parcours des véhicules est donc totalement fantaisiste et inexistante. La gestion de la traçabilité ne permet pas de statuer sur une activité relevant de la rubrique 2712.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que les véhicules ne sont pas des VHU et relèvent bien de l'activité fourrière.

Type de suites proposées : Sans suite